Conditions: Celles prévues à l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité CE, aux lignes directrices pour l'examen des aides dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et à l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement

Date d'adoption: 22.12.1998

État membre: Espagne (Galice)

Numéro de l'aide: N 560/98

Titre: Projet d'arrêté établissant les règles d'octroi d'aides en faveur d'associations de producteurs

Objectif: Établir des règles d'octroi d'aides destinées à soutenir le fonctionnement des associations et des organisations professionnelles des secteurs de la pêche et du mareyage de Galice, légalement constituées en conformité à la réglementation communautaire et d'aides aux actions d'intérêt collectif mises en œuvre par les professionnels, pour une durée limitée, pour autant que lesdites mesures contribuent à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche

Base juridique: Real Decreto nº 798/1995 por el que se definen los criterios y condiciones aplicables a las intervenciones de carácter estructural en el sector de la pesca y la acuicultura y de la comercialización, transformación y promoción de los productos de la pesca y de la acuicultura

Budget: 100 millions de pesetas espagnoles par an (environ 601 750 écus)

Intensité ou montant de l'aide: Bonification d'intérêt — La réduction du taux d'intérêt peut s'élever jusqu'à 5 % au maximum mais le taux d'intérêt à charge de l'emprunteur ne peut en aucun cas être inférieur à 3 %

Durée: Indéfini

Conditions: Celles prévues au règlement (CE) nº 3699/93 et dans les lignes directrices pour l'examen des aides nationales dans le secteur (JO C 100 du 27.3.1997)

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire nº IV/M.1361 — Rast- und Tankstätten AG)

(1999/C 11/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 7 décembre 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 398M1361. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].
